



**ARRETE**  
**NG/JM n° A/304**

**Mise en demeure de réaliser  
les prescriptions suite à AVIS DEFAVORABLE**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

- Vu** les articles L 2542-2, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2015/CAB/SIRACEDPC du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;
- Vu** l'avis défavorable à l'exploitation de l'établissement CINE MAGIC émis par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie en date du 24 novembre 2022, compte tenu que si un incendie devait se produire l'évacuation rapide et sûre du public ne pourrait être assurée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement CINE MAGIC – WALYGATOR sis Voie Romaine 57280 MAIZIERES-LES METZ, classé en 3<sup>e</sup> catégorie, type L, devra faire réaliser dans leur intégralité et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté toutes les prescriptions suivantes :

- Réaliser le contrôle des débits des installations de désenfumage et transmettre le rapport en mairie (Articles R143-34 et R143-37 du CCH)
- Vérifier les fixations des dalles de plafond de la salle
- Remettre en état les nez de marche ainsi que la moquette qui se décolle par endroit (risques de chutes) (Article CO35)
- Evacuer tous les produits inflammables situés à l'arrière de la scène (Article CO28§2)
- Mettre un ferme-porte sur la porte de la loge des artistes (Article L8)
- Isoler ou supprimer la loge installée de façon anarchique dans les coulisses (Article L8)
- Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'équipement d'alarme (Articles L14, MS48 et MS69)
- Proscrire l'utilisation de multiprises (Article EL11§7)



**Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Maire et les autorités de Police sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, dont une copie sera également transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Hagondange, le 6 décembre 2022

**Le Maire,  
V. ROMILLY  
Conseillère départementale**

